

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/02/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 17/02/2021
Date de vérification : 27/11/2020

FONDS DE SOLIDARITÉ

VOLET 1 (NATIONAL)



Le volet 1 du fonds est toujours accessible pour les entreprises et associations.

Le formulaire relatif aux pertes de janvier sera mis en ligne fin février sur le site impots.gouv.fr . Les demandes pourront être déposées jusqu'au 31 mars 2021.

Pour qui ?

Sont éligibles, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice :

1) les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative) sans condition de nombre de salariés :

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou au montant de cette perte dans la double limite de 20% du chiffre d'affaires de référence et de 200 000 € ;

- conformément au décret du 16 janvier 2021 n° 2021-32, pour ces entreprises, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 à saisir dans le formulaire ne doit pas intégrer le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

2) ou les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :

- **Les entreprises des secteurs S1**, sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- **Régime "aide complémentaire" S1 bis** : Les entreprises des secteurs S1 bis sans condition de nombre de salariés et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller :
 - jusqu'à 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € si les pertes de décembre sont supérieures à 70 % ;
 - jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur décembre 2020 lorsque celle-ci excède 1 500 € ou 100 % de la perte lorsqu'elle est inférieure à 1 500 € si les pertes de décembre sont comprises entre 50 % et 70 % ;
- **Les entreprises des secteurs S1bis** qui n'ont pas enregistré de perte de chiffre d'affaires de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement ou n'ayant pas perdu 10% de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;
- **Régime "Station de ski"** : Les entreprises, sans condition de nombre de salariés, domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 décembre n° 2020-1770 et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (exception des

automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels bénéficient :

- si pertes supérieures à 70 % : d'une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou égale à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- si pertes comprises entre 50 % et 70 % : d'une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur décembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ou 100 % de la perte lorsque la perte est inférieure à 1 500 €.

3) Les autres entreprises de moins de 50 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

Les entreprises ayant déjà déposées un formulaire et qui peuvent bénéficier d'une aide plus élevée au titre du **régime "Station de ski"** ou du régime **aide complémentaire S1 bis** sont invitées à déposer une nouvelle demande qui sera traitée manuellement par l'administration afin, s'ils peuvent effectivement prétendre à ces régimes, que leur soit versé le complément d'aide. Ce traitement peut conduire à un allongement des délais de paiement.

FICHIERS SOURCES

[DGEFP Aides à l'emploi](#)